



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-AR65.1

Date : 30 mars 2015

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le Juge William H. Sekule, Président
M^{me} le Juge Arlette Ramaroson
M^{me} le Juge Khalida Rachid Khan
M. le Juge Bakhtiyar Tuzmukhamedov
M. le Juge Koffi Kumelio A. Afande

Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Décision rendue le : 30 mars 2015

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À L'APPEL INTERJETÉ PAR
L'ACCUSATION CONTRE LA DÉCISION RELATIVE À LA
REQUÊTE DE L'ACCUSATION EN RÉVOCATION DE LA
MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE DE L'ACCUSÉ**

Le Bureau du Procureur :

M. Serge Brammertz
M. Mathias Marcussen

L'Accusé :

Vojislav Šešelj

1. La Chambre d'appel du Tribunal pénal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement la « Chambre d'appel » et le « Tribunal ») est saisie de l'appel (l'« Appel ») interjeté par l'Accusation le 20 janvier 2015 (*Prosecution Appeal of the Decision on the Prosecution Motion to Revoke the Provisional Release of the Accused*, l'« Acte d'appel ») contre la Décision relative à la requête de l'Accusation en révocation de la mise en liberté provisoire de l'Accusé, rendue le 13 janvier 2015 (la « Décision attaquée »)¹. L'Accusation fait valoir que la Chambre de première instance III (la « Chambre de première instance ») a commis une erreur en rejetant, dans la Décision attaquée, sa requête aux fins de révocation de la mise en liberté provisoire de Vojislav Šešelj (l'« Accusé »). Le 4 février 2015, ce dernier a déposé sa réponse². Le 9 février 2015, l'Accusation a présenté sa réplique³.

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

2. Le 6 novembre 2014, la Chambre de première instance a ordonné *proprio motu* la mise en liberté provisoire de l'Accusé en République de Serbie⁴. Elle a conclu à la majorité des juges⁵ que, dans la mesure où elle ordonnerait l'élargissement de l'Accusé à titre strictement humanitaire, elle ne lui imposerait aucune condition autre que celle de ne pas influencer les témoins et victimes et de comparaître dès qu'elle l'ordonnerait⁶. Elle s'est dite en outre convaincue que, au vu des circonstances de l'époque, l'Accusé respecterait les exigences

¹ *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-T, Décision relative à la requête de l'Accusation en révocation de la mise en liberté provisoire de l'Accusé, 13 janvier 2015. La traduction en anglais de la Décision attaquée a été déposée le 16 janvier 2015.

² *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-AR65.1, *Professor Vojislav Šešelj's Reply to the Prosecutor's Appeal to Revoke the Provisional Release of the Accused*, 5 février 2015 (« Réponse »). La version originale de la Réponse en bosniaque/croate/serbe (« B/C/S ») a été reçue le 4 février 2015. Conformément aux instructions de la Chambre d'appel, la Réponse a été déposée en tant que document public.

³ *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-AR65.1, *Prosecution Reply to Response to Prosecution Appeal of the Decision on the Prosecution Motion to Revoke the Provisional Release of the Accused*, 9 février 2015 (« Réplique »). Voir aussi procès-verbal du 12 février 2015, dans lequel il est indiqué que l'Accusé a reçu la version traduite en B/C/S de la Réplique le 12 février 2015.

⁴ *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-T, Ordonnance relative à la mise en liberté provisoire de l'Accusé *proprio motu* (« Ordonnance relative à la mise en liberté provisoire »), p. 4. Voir aussi annexe confidentielle jointe à l'Ordonnance relative à la mise en liberté provisoire rendue publique conformément à l'ordonnance de la Chambre de première instance du 25 novembre 2014. Voir *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-T, Ordonnance relative à la levée de la confidentialité de l'annexe à l'ordonnance du 6 novembre 2014, 25 novembre 2014, p. 2.

⁵ Le Juge Niang était en désaccord.

⁶ Ordonnance relative à la mise en liberté provisoire, p. 3.

précitées et que, dans ces conditions, il n'était pas nécessaire de recueillir son consentement en ce sens⁷.

3. Le 1^{er} décembre 2014, l'Accusation a demandé à la Chambre de première instance de mettre fin à la libération provisoire de l'Accusé et sollicité la tenue d'une audience afin que les parties et les autorités serbes aient la possibilité d'être entendues plus avant sur la question de la mise en liberté provisoire⁸. Elle a fait valoir que les déclarations faites publiquement par l'Accusé après sa mise en liberté provisoire étaient telles : i) qu'elles montraient clairement que « la confiance que la Chambre de première instance a placée en Šešelj était sans fondement⁹ » ; et ii) qu'elles remettaient en question l'appréciation portée par la Chambre de première instance sur l'état de santé de l'Accusé¹⁰. De plus, l'Accusation a fait valoir ce qui suit : i) les déclarations publiques de l'Accusé, à savoir qu'il ne se représenterait pas de son plein gré devant le Tribunal, remettaient en cause la conclusion tirée par la Chambre de première instance selon laquelle les conditions préalables à la mise en liberté provisoire étaient remplies¹¹ ; et ii) les menaces que l'Accusé a adressées aux personnes ayant coopéré avec l'Accusation violaient la condition posée à sa mise en liberté provisoire exigeant qu'il n'entrave pas le cours de la justice¹². Dans ces circonstances, l'Accusation a demandé à la Chambre de première instance de révoquer la mise en liberté provisoire de l'Accusé¹³. Enfin, elle a affirmé que, quel que soit l'état de santé de l'Accusé, des conditions strictes devraient être imposées à toute nouvelle mise en liberté provisoire de ce dernier¹⁴.

4. Le 13 janvier 2015, la Chambre de première instance a rendu la Décision attaquée, par laquelle elle a rejeté la Requête de l'Accusation¹⁵. Elle a déclaré qu'elle jugeait irrecevables les arguments de l'Accusation qui, selon elle, critiquait directement l'Ordonnance relative à la

⁷ *Ibidem*.

⁸ *Prosecution Motion to Revoke Provisional Release*, 1^{er} décembre 2014 (« Requête de l'Accusation »), par. 1 et 7.

⁹ *Ibidem*, par. 3.

¹⁰ *Ibid.*, par. 2 et 3.

¹¹ *Ibid.*, par. 4.

¹² *Ibid.*

¹³ *Ibid.*

¹⁴ *Ibid.*, par. 6. Le 23 décembre 2014, l'Accusé a répondu et demandé que la Chambre de première instance entame une procédure disciplinaire contre l'Accusation pour faute professionnelle. Voir *Response to the Prosecutor's Motion to Revoke Provisional Release*, 23 décembre 2014, par. 5 et 15. La version originale de la réponse de l'Accusé en B/C/S a été reçue le 22 décembre 2014. Le 24 décembre 2014, l'Accusation a demandé l'autorisation de répliquer, ce qu'elle a fait, affirmant que la demande de l'Accusé devait être rejetée. Voir Requête de l'Accusation aux fins d'obtenir l'autorisation de répliquer et réplique relative à la demande d'annulation de la mise en liberté provisoire, 24 décembre 2014.

mise en liberté provisoire¹⁶. Elle a précisé que l'Accusation avait eu la possibilité d'interjeter appel de sa décision à l'époque mais a choisi de ne pas le faire¹⁷. La Chambre de première instance a en outre conclu que l'Accusation n'avait pas présenté d'éléments de preuve probants qui puissent justifier le réexamen de l'Ordonnance relative à la mise en liberté provisoire¹⁸. Elle a conclu que l'Accusé n'avait pas violé les instructions qui lui avaient été données de se représenter devant le Tribunal¹⁹ ni les conditions qui lui avaient été imposées concernant les victimes et les témoins²⁰.

II. ARGUMENTS DES PARTIES

5. L'Accusation soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit : i) en n'examinant pas si les conditions préalables à la mise en liberté provisoire étaient toujours remplies, au vu tout particulièrement des déclarations faites par l'Accusé selon lesquelles il ne se représenterait pas devant le Tribunal (la « première erreur alléguée »)²¹ ; et ii) en n'examinant pas si, compte tenu des faits nouveaux présentés par l'Accusation, l'appréciation de la Chambre de première instance, selon laquelle des conditions minimales étaient requises pour la mise en liberté provisoire de l'Accusé, demeurait valide (la « deuxième erreur alléguée »)²². L'Accusation demande à la Chambre d'appel : i) d'infirmer la Décision attaquée ; ii) de révoquer la mise en liberté provisoire de l'Accusé ; et iii) d'ordonner à celui-ci de comparaître devant la Chambre de première instance afin qu'elle examine les conditions appropriées pour toute nouvelle mise en liberté provisoire²³.

6. S'agissant de la première erreur alléguée, l'Accusation soutient que l'article 65 B) du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement ») dispose que la Chambre de première instance ne peut ordonner la mise en liberté provisoire que si deux conditions préalables essentielles sont réunies, à savoir que si elle est convaincue que l'accusé comparaitra et qu'il ne mettra pas en danger une victime, un témoin ou toute autre personne²⁴. L'Accusation

¹⁵ Décision attaquée, par. 15. La Chambre de première instance a en outre déclaré qu'elle n'était pas compétente pour entamer la procédure disciplinaire demandée par l'Accusé.

¹⁶ *Ibidem*, par. 9 et 10.

¹⁷ *Ibid.*, par. 10.

¹⁸ *Ibid.*

¹⁹ *Ibid.*, par. 12.

²⁰ *Ibid.*, par. 13.

²¹ Acte d'appel, par. 3 et 7.

²² *Ibidem*, par. 3, 9 et 12.

²³ *Ibid.*, par. 1 et 14.

²⁴ *Ibid.*, par. 6.

avance que, compte tenu des déclarations sans équivoque de l'Accusé selon lesquelles il ne se représentera pas devant le Tribunal, la Chambre de première instance ne pouvait plus être convaincue que les conditions préalables étaient toujours réunies et était donc tenue de rappeler l'Accusé²⁵.

7. S'agissant de la deuxième erreur alléguée, l'Accusation soutient que la Chambre de première instance n'a pas examiné son argument selon lequel, après avoir été mis en liberté provisoire, l'Accusé avait adopté un comportement qui avait remis en question les raisons pour lesquelles seules des conditions minimales avaient été imposées et qu'il n'avait pas eu à prendre l'engagement de respecter les conditions posées à sa mise en liberté provisoire²⁶.

8. L'Accusé répond que l'Accusation n'avance aucun argument juridique à l'appui²⁷. Il demande à la Chambre d'appel de rejeter l'Appel qu'il estime infondé et motivé par des raisons politiques, et d'entamer une procédure disciplinaire contre l'Accusation²⁸.

9. Dans la Réplique, l'Accusation fait valoir que l'Accusé n'a abordé aucun argument soulevé dans l'Appel²⁹.

III. CRITÈRE D'EXAMEN ET DROIT APPLICABLE

10. La Chambre d'appel rappelle qu'un appel interlocutoire ne constitue pas un examen *de novo* de la décision de la Chambre de première instance³⁰. Une décision prise par la Chambre de première instance sous le régime de l'article 65 du Règlement relève du pouvoir discrétionnaire de celle-ci³¹. Partant, la Chambre d'appel n'a pas à dire si elle approuve ou non

²⁵ *Ibid.*, par. 7 et 8.

²⁶ *Ibid.*, par. 9 et 12.

²⁷ Réponse, p. 2.

²⁸ *Ibidem*, p. 4. La Chambre d'appel fait observer que la demande de l'Accusé d'entamer une procédure disciplinaire n'entre pas dans le cadre de l'appel et la rejette sans l'examiner plus avant.

²⁹ Réplique, par. 2.

³⁰ *Le Procureur c/ Jadranko Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR65.35, Décision faisant suite à l'appel interjeté par l'Accusation contre la décision de maintenir Milivoj Petković en liberté provisoire, 12 juin 2012 (« Décision Prlić du 12 juin 2012 »), par. 3 ; *Le Procureur c/ Jadranko Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR65.15, Décision relative à l'appel interjeté par l'Accusation contre la Décision de la Chambre de première instance portant sur la demande de mise en liberté provisoire présentée par Slobodan Praljak, 8 juillet 2009 (« Décision Prlić du 8 juillet 2009 »), par. 4.

³¹ Décision Prlić du 12 juin 2012, par. 3 ; *Le Procureur c. Édouard Karemera et consorts*, affaire n° ICTR-98-44-AR65, *Decision on Matthieu Ndirumpatse's Appeal against Decision on Remand on Provisional Release*, 8 décembre 2009 (« Décision Ndirumpatse »), par. 5 ; Décision Prlić du 8 juillet 2009, par. 4.

cette décision, mais à juger si la Chambre de première instance a, en la prenant, exercé à bon escient son pouvoir discrétionnaire³².

11. Pour réussir à mettre en cause une décision discrétionnaire, une partie doit démontrer que la Chambre de première instance a commis une erreur manifeste³³. La Chambre d'appel n'infirmes pareille décision que s'il est établi que celle-ci i) repose sur une interprétation erronée du droit applicable, ii) repose sur une constatation manifestement erronée ou iii) est à ce point injuste ou déraisonnable qu'il y a eu erreur d'appréciation de la part de la Chambre de première instance³⁴. La Chambre d'appel examinera également si, pour rendre sa décision, la Chambre de première instance a attaché de l'importance à des éléments sans rapport avec la question ou non pertinents, ou si elle n'a pas ou pas suffisamment pris en compte des éléments dignes de l'être³⁵.

12. L'article 65 B) et l'article 65 C) du Règlement sont ainsi rédigés :

B) La Chambre de première instance peut ordonner la mise en liberté provisoire à toute étape de la procédure jusqu'au prononcé d'un jugement définitif, mais seulement après avoir donné au pays hôte et au pays où l'accusé demande à être libéré la possibilité d'être entendus, et pour autant qu'elle ait la certitude que l'accusé comparaitra et, s'il est libéré, ne mettra pas en danger une victime, un témoin ou toute autre personne. Pour accorder la mise en liberté provisoire, la Chambre peut tenir compte de l'existence de raisons humanitaires suffisamment impérieuses.

C) La Chambre de première instance peut subordonner la mise en liberté provisoire de l'accusé aux conditions qu'elle juge appropriées, y compris la mise en place d'un cautionnement et, le cas échéant, l'observation de conditions nécessaires pour garantir la présence de l'accusé au procès et la protection d'autrui.

³² Décision *Prlić* du 12 juin 2012, par. 3 ; Décision *Ngirumpatse*, par. 5 ; Décision *Prlić* du 8 juillet 2009, par. 4 ; *Le Procureur c/ Haradinaj et consorts*, affaire n° IT-04-84-AR65.1, Décision relative aux conditions modifiées de la mise en liberté provisoire de Ramush Haradinaj, 10 mars 2006 (« Décision *Haradinaj* du 10 mars 2006 »), par. 21.

³³ Voir, par exemple, *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-AR15bis, Décision relative à l'appel interjeté contre la Décision relative à la continuation de la procédure, 6 juin 2014, par. 34 ; *Le Procureur c/ Radovan Karadžić*, affaire n° IT-95-5/18-AR73.11, *Decision on Appeal against the Decision on the Accused's Motion to Subpoena Zdravko Tolimir*, 13 novembre 2013 (« Décision *Karadžić* du 13 novembre 2013 »), par. 29 ; *Le Procureur c/ Ratko Mladić*, affaire n° IT-09-92-AR73.3, *Decision on Mladić's Interlocutory Appeal Regarding Modification of Trial Sitting Schedule Due to Health Concerns*, 22 octobre 2013 (« Décision *Mladić* du 22 octobre 2013 »), par. 11 ; Arrêt *Lukić*, par. 17.

³⁴ Décision *Karadžić* du 13 novembre 2013, par. 29 ; Décision *Mladić* du 22 octobre 2013, par. 11 ; Arrêt *Lukić*, par. 17.

³⁵ Décision *Mladić* du 22 octobre 2013, par. 11 ; *Le Procureur c/ Radovan Karadžić*, affaire n° IT-95-5/18-AR73.10, Décision relative à l'appel d'une décision relative à la durée de la présentation des moyens à décharge, 29 janvier 2013, par. 7 ; Arrêt *Lukić*, par. 17 ; Arrêt *Krajišnik*, par. 81.

13. Lorsque la Chambre de première instance conclut que l'une des deux conditions posées à l'article 65 B) du Règlement n'est pas remplie, elle n'a pas à examiner l'autre et elle est tenue de refuser la mise en liberté provisoire³⁶. Avant de dire si les conditions posées à l'article 65 B) du Règlement sont remplies, la Chambre de première instance doit examiner tous les éléments dont il est raisonnable de tenir compte pour parvenir à cette décision³⁷. Elle doit ensuite motiver sa décision en précisant l'appréciation qu'elle a portée sur ces éléments³⁸. Les éléments à prendre en compte et le poids à leur accorder dépendent des circonstances propres à chaque affaire³⁹.

14. La Chambre d'appel rappelle en outre que lorsqu'elle examine s'il y a lieu, ou non, d'accorder la mise en liberté provisoire de l'accusé, la Chambre doit apprécier si les conditions posées à l'article 65 B) du Règlement sont remplies non seulement au moment de statuer sur la demande de mise en liberté provisoire, mais aussi, dans la mesure du prévisible, au moment où l'accusé est censé se représenter devant le Tribunal⁴⁰.

³⁶ *Le Procureur c/ Ramush Haradinaj et consorts*, affaire n° IT-04-84-AR65.2, Décision relative à l'appel interlocutoire introduit par Lahi Brahimaj contre la Décision par laquelle la Chambre de première instance refusait sa mise en liberté provisoire, 9 mars 2006 (« Décision *Haradinaj* du 9 mars 2006 »), par. 6. Voir aussi *Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez*, affaire n° IT-95-14/2-A, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de Dario Kordić, 20 avril 2004 (« Décision *Kordić* »), par. 10.

³⁷ Décision *Prlić* du 15 décembre 2011, par. 6 ; Décision *Ngirumpatse*, par. 7 ; *Le Procureur c/ Ante Gotovina et consorts*, affaire n° IT-06-90-AR65.3, Décision concernant l'appel interjeté par Ivan Čermak contre la Décision relative à sa demande de mise en liberté provisoire, 3 août 2009 (« Décision *Gotovina* du 3 août 2009 »), par. 6. Cette décision a été rendue dans une version publique expurgée jointe à l'ordonnance de la Chambre d'appel du 4 août 2009. Voir *Le Procureur c/ Ante Gotovina et consorts*, affaire n° IT-06-90-AR65.3, Ordonnance portant délivrance de la version publique expurgée de la Décision rendue le 3 août 2009 concernant l'appel interjeté par Ivan Čermak contre la Décision relative à sa demande de mise en liberté provisoire, 4 août 2009.

³⁸ Décision *Prlić* du 12 juin 2012, par. 6 ; *Le Procureur c/ Vujadin Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-AR65.4, Décision relative à l'appel unique interjeté contre les décisions concernant la demande de permission de sortir sous surveillance déposée par Ljubomir Borovčanin et les demandes de Milan Gvero et Radivoje Miletić aux fins de mise en liberté provisoire pendant la suspension des audiences, 15 mai 2008 (« Décision *Popović* du 15 mai 2008 »), par. 6 ; Décision *Haradinaj* du 10 mars 2006, par. 23.

³⁹ Décision *Prlić* du 12 juin 2012, par. 6, et références citées.

⁴⁰ Décision *Prlić* du 15 décembre 2011, par. 6 ; *Le Procureur c/ Jadranko Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR65.24, Décision faisant suite à l'appel interjeté par Jadranko Prlić contre la décision de la Chambre de première instance relative à sa demande de mise en liberté provisoire, 8 juin 2011 (« Décision *Prlić* du 8 juin 2011 »), par. 6 ; *Le Procureur c/ Ramush Haradinaj et consorts*, affaire n° IT-04-84bis-AR65.1, Décision relative à l'appel interjeté par l'Accusation contre la décision de la Chambre de première instance portant sur la demande de mise en liberté provisoire de Ramush Haradinaj, 16 décembre 2010 (« Décision *Haradinaj* du 16 décembre 2010 »), par. 7 ; Décision *Popović* du 15 mai 2008, par. 6 ; *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR65.14, Décision faisant suite à l'appel interjeté par Jadranko Prlić contre la Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'accusé Prlić rendue le 9 avril 2009, 5 juin 2009 (« Décision *Prlić* du 5 juin 2009 »), par. 8.

IV. EXAMEN

A. Première erreur alléguée

15. Aux termes de l'article 65 B) du Règlement, l'une des conditions préalables à la mise en liberté provisoire exige que la Chambre de première instance « ait la certitude que l'accusé comparaitra ». L'Accusation a présenté des éléments de preuve concernant des déclarations explicites faites par l'Accusé après sa mise en liberté provisoire, selon lesquelles il ne se représenterait pas devant le Tribunal. Ces déclarations ont notamment été publiées sur le site Internet de son parti politique⁴¹ et elles n'ont pas été contestées. La Chambre d'appel conclut qu'elles se rapportent clairement à la question de savoir si la condition préalable à la mise en libération provisoire de l'Accusé, à savoir s'il se représentera à son procès, est toujours remplie⁴². La Chambre d'appel, le Juge Tuzmukhamedov et le Juge Afande étant en désaccord, accepte l'argument de l'Accusation voulant que, dans la Décision attaquée, la Chambre de première instance n'a pas examiné son argument selon lequel ces déclarations avaient remis en question les conditions préalables essentielles posées à la mise en liberté provisoire⁴³. La Chambre de première instance s'est plutôt demandé si l'Accusé avait violé la condition qu'elle avait posée à sa mise en liberté provisoire, à savoir comparaître devant elle dès qu'elle le lui ordonnerait⁴⁴.

16. La Chambre d'appel rappelle que la mise en liberté provisoire ne peut être accordée *que* si la Chambre est convaincue que i) l'accusé comparaitra et ii) s'il est libéré, ne mettra pas en danger une victime, un témoin ou toute autre personne⁴⁵. En outre, la Chambre est tenue de dire, au moment où la mise en liberté provisoire est accordée, si elle est convaincue que, dans

⁴¹ Requête de l'Accusation, par. 3, note de bas de page 6, renvoyant, entre autres : à la transcription d'une conférence de presse du 27 novembre 2014, publiée sur le site <http://www.srpskaradikalnastranka.org.rs/srbija/3930>, conférence de presse au cours de laquelle l'Accusé aurait tenu les propos suivants : « S'agissant de la possibilité que le Tribunal de La Haye me rappelle, je vous ai déjà dit lors de la première conférence de presse que je n'y retournerai certainement pas de mon plein gré » ; à l'interview accordée par Vojislav Šešelj à l'émission de télévision Bujica le 26 novembre 2014, au cours de laquelle il aurait dit ce qui suit : « Je ne retournerai très certainement jamais de mon plein gré à La Haye ».

⁴² La Chambre d'appel rappelle qu'elle a déjà conclu que la Chambre de première instance devait tenir compte des déclarations publiques d'un accusé indiquant qu'il refusait de se livrer au Tribunal pour dire si les conditions posées à l'article 65 du Règlement étaient remplies. *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-AR65.1, Décision relative à l'appel interlocutoire formé contre la décision de la Chambre de première instance de libérer provisoirement Nebojša Pavković, 1^{er} novembre 2005, par. 7.

⁴³ Voir Acte d'appel, par. 4.

⁴⁴ Voir Décision attaquée, par. 12.

⁴⁵ Voir article 65 B) du Règlement. Voir aussi Décision *Gotovina* du 3 août 2009, par. 10.

la mesure du prévisible, l'accusé comparaitra au moment où il est censé le faire⁴⁶. Obliger la Chambre à prévoir les circonstances au moment où l'accusé est censé se représenter devant le Tribunal perdrait tout son sens si cela ne l'obligeait pas à demeurer convaincue que l'accusé respecte pleinement les deux conditions essentielles qui justifient d'abord et avant tout sa mise en liberté provisoire. De plus, s'il n'était pas nécessaire de continuer de respecter les deux conditions posées à l'article 65 B) du Règlement, il serait alors inutile de recourir au mécanisme de surveillance et d'établissement de rapports pour garantir la comparution de l'accusé et la protection d'autrui, qui sont, dans la pratique du Tribunal, les conditions imposées d'ordinaire en application de l'article 65 C) du Règlement⁴⁷. La Chambre d'appel considère donc que la Chambre qui accorde à l'accusé une mise en liberté provisoire en application de l'article 65 du Règlement doit rester convaincue, pendant toute la période de la libération provisoire, que les conditions essentielles posées à l'article 65 B) du Règlement justifiant cette libération provisoire sont toujours remplies.

17. Il s'ensuit que la Chambre a le devoir d'examiner toute information portée à son attention susceptible d'entraîner une modification des circonstances⁴⁸, afin de s'interroger sur la question de savoir si les conditions préalables énoncées à l'article 65 B) du Règlement sont encore remplies.

18. La Chambre d'appel, le Juge Tuzmukhamedov et le Juge Afande étant en désaccord, conclut que, dans la mesure où la Chambre de première instance n'a pas examiné l'argument de l'Accusation selon lequel les déclarations de l'Accusé, à savoir qu'il ne se représenterait pas, ont remis en question les conditions préalables essentielles à la mise en liberté provisoire de ce dernier, la Chambre de première instance n'a pas déterminé si, compte tenu des

⁴⁶ Voir *supra*, par. 14.

⁴⁷ Voir, par exemple, *Le Procureur c/ Jovica Stanišić et Franko Simatović*, affaire n° IT-03-69-T, *Decision on Stanišić Defence Request for Provisional Release after Closing Arguments until Entry of Trial Judgement*, version publique expurgée, 5 février 2013, par. 15.7. Cette décision a été rendue dans sa version publique expurgée jointe à l'ordonnance de la Chambre de première instance du 19 avril 2013. Voir *Le Procureur c/ Jovica Stanišić et Franko Simatović*, affaire n° IT-03-69-T, *Order Issuing a Public Redacted Version of the Confidential Decision on the Stanišić Defence Request for Provisional Release of 5 February 2013*; *Le Procureur c/ Jovica Stanišić et Franko Simatović*, affaire n° IT-03-69-T, *Decision on Simatović Request for Provisional Release*, 16 juillet 2012, par. 8.2 et 8.3; *Décision Gotovina* du 3 août 2009, par. 20; *Le Procureur c/ Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-T, *Décision relative aux demandes de mise en liberté provisoire présentées par les accusés Radivoje Miletić et Milan Gvero*, 7 décembre 2006, p. 7 à 9.

⁴⁸ La Chambre d'appel fait observer qu'elle a déjà conclu qu'une modification des circonstances justifiait une réévaluation approfondie du risque de fuite en conformité avec l'article 65 B) du Règlement. Voir *Le Procureur c/ Jadranko Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR65.5, *Décision relative à l'appel unique interjeté par l'Accusation contre les décisions ordonnant la mise en liberté provisoire des Accusés Prlić, Stojić, Praljak, Petković et Ćorić*, 11 mars 2008, par. 20.

informations nouvelles portées à son attention, la condition posée à l'article 65 B) du Règlement pour la mise en liberté provisoire, à savoir si elle avait la certitude que l'Accusé comparaitrait, était toujours remplie. Il s'agit là d'une erreur de droit.

19. Compte tenu de la nature des déclarations de l'Accusé selon lesquelles celui-ci ne se représentera pas⁴⁹, la Chambre d'appel, le Juge Tuzmukhamedov et le Juge Afande étant en désaccord, conclut qu'aucune Chambre de première instance n'aurait pu raisonnablement rester convaincue que la première des deux conditions préalables posées à l'article 65 B) du Règlement, qui doivent toutes deux être réunies, était encore remplie. Rappelant que la mise en liberté provisoire doit être refusée dans les cas où la Chambre de première instance conclut que l'une des deux conditions posées à l'article 65 B) du Règlement n'est pas remplie⁵⁰, la Chambre de première instance devait donc, dans ces circonstances, révoquer la mise en liberté provisoire de l'Accusé à ce stade et accorder aux parties ainsi qu'aux autorités serbes et néerlandaises la possibilité d'être entendues avant d'examiner *de novo* s'il y avait lieu d'accorder une nouvelle mise en liberté provisoire et, si oui, dans quelles conditions.

20. En conséquence, la Chambre d'appel, le Juge Tuzmukhamedov et le Juge Afande étant en désaccord, conclut que la Chambre de première instance a commis une erreur en ne révoquant pas la mise en liberté provisoire de l'Accusé. Dans la mesure où la Chambre d'appel juge que la Chambre de première instance est la mieux placée pour exécuter l'ordre révoquant la mise en liberté provisoire de l'Accusé⁵¹ et accorder aux parties et aux autorités serbes et néerlandaises la possibilité d'être entendues sur l'éventualité d'une nouvelle mise en liberté provisoire de l'Accusé, la Chambre d'appel ordonne à la Chambre de première instance de le faire.

B. Deuxième erreur alléguée

21. Au vu de ce qui précède, la Chambre d'appel, le Juge Tuzmukhamedov et le Juge Afande étant en désaccord, fait observer que les arguments de l'Accusation concernant la

⁴⁹ Voir *supra*, par. 15.

⁵⁰ Décision *Haradinaj* du 9 mars 2006, par. 6.

⁵¹ La Chambre d'appel fait observer que la révocation de la mise en liberté provisoire de l'Accusé entraîne des conséquences sur le plan procédural, telles que la délivrance éventuelle d'un mandat d'arrêt en application de l'article 65 H) du Règlement ainsi que le contrôle du transfèrement de l'Accusé au quartier pénitentiaire des Nations Unies (le « quartier pénitentiaire »). En conséquence, elle conclut que la Chambre de première instance est la mieux placée pour exécuter la révocation de la mise en liberté provisoire de l'Accusé et traiter les autres questions qui pourraient surgir.

deuxième erreur alléguée, à savoir que le comportement de l'Accusé après sa mise en liberté provisoire, que ses actions soient prises ensemble ou séparément, a remis en cause l'évaluation de la Chambre de première instance selon laquelle seules des conditions minimales étaient nécessaires pour régir la mise en liberté provisoire de l'Accusé, ne sont pertinents que pour ce qui est des conditions régissant la mise en liberté provisoire de l'Accusé. La Chambre d'appel fait en outre observer que les conditions posées à l'article 65 C) du Règlement servent à garantir la présence de l'accusé au procès et la protection d'autrui. Dans la mesure où la Chambre d'appel, le Juge Tuzmukhamedov et le Juge Afande étant en désaccord, a conclu que les déclarations faites par l'Accusé après sa mise en liberté provisoire indiquant qu'il ne se représenterait pas avaient remis en question le fondement même de la décision d'accorder la mise en liberté provisoire, et que la Chambre de première instance devrait donc révoquer la mise en liberté provisoire de l'Accusé à ce stade afin de déterminer si une nouvelle mise en liberté provisoire se justifiait, les arguments concernant les conditions régissant la mise en liberté provisoire ne peuvent devenir pertinents, le cas échéant, qu'à un stade ultérieur. La Chambre d'appel, le Juge Tuzmukhamedov et le Juge Afande étant en désaccord, rejette donc les arguments de l'Accusation pour ce qui concerne la deuxième erreur alléguée sans les examiner plus avant.

V. DISPOSITIF

22. Par ces motifs, la Chambre d'appel, le Juge Tuzmukhamedov et le Juge Afande étant en désaccord,

FAIT partiellement **DROIT** à l'Appel, **INFIRME** la Décision attaquée, et

ORDONNE à la Chambre de première instance de révoquer immédiatement la mise en liberté provisoire de l'Accusé et d'enjoindre à ce dernier de retourner au quartier pénitentiaire,

ORDONNE à la Chambre de première instance, et ce, dès que possible après le retour de l'Accusé au quartier pénitentiaire, de donner aux parties, aux autorités serbes et aux autorités néerlandaises la possibilité d'être entendues conformément à l'article 65 B) du Règlement,

ORDONNE à la Chambre de première instance, après avoir donné aux parties, aux autorités serbes et aux autorités néerlandaises la possibilité d'être entendues, de procéder à un examen *de novo* du bien-fondé d'une éventuelle nouvelle mise en liberté provisoire de l'Accusé en exécution de la présente décision,

ORDONNE que les dispositions de l'Ordonnance relative à la mise en liberté provisoire demeurent en vigueur dans l'attente de l'ordonnance de la Chambre de première instance révoquant la mise en liberté provisoire de l'Accusé en exécution de la présente décision,

REJETTE l'Appel pour le surplus.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la
Chambre d'appel

/signé/

William H. Sekule

Le 30 mars 2015
La Haye (Pays-Bas)

Le Juge Bakhtiyar Tuzmukhamedov et le Juge Koffi Kumelio A. Afandé joignent une opinion dissidente conjointe à la présente décision.

[Sceau du Tribunal]

**OPINION DISSIDENTE PRÉSENTÉE CONJOINTEMENT PAR LES
JUGES TUZMUKHAMEDOV ET AFANDE**

A. Introduction

1. Dans la présente décision, la majorité conclut que la Chambre de première instance a commis une erreur en n'examinant pas l'argument de l'Accusation selon lequel les déclarations faites par Vojislav Šešelj après sa mise en liberté provisoire, à savoir qu'il ne se représenterait pas au Tribunal, avaient remis en question les conditions préalables essentielles à la mise en liberté provisoire posées à l'article 65 B) du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »)¹. En outre, selon la majorité, aucune Chambre de première instance n'aurait pu raisonnablement rester convaincue que, vu les déclarations que Vojislav Šešelj a faites après avoir été mis en liberté provisoire, les conditions préalables posées à l'article 65 B) du Règlement étaient encore remplies². Par conséquent, la majorité ordonne à la Chambre de première instance, entre autres, de révoquer immédiatement la mise en liberté provisoire de Vojislav Šešelj et, une fois ce dernier de retour au quartier pénitentiaire, de procéder à un examen *de novo* du bien-fondé d'une éventuelle nouvelle mise en liberté provisoire³.
2. Pour les raisons exposées dans la présente opinion, nous sommes en désaccord avec le raisonnement juridique et la conclusion de la majorité.
3. Il faut rappeler d'emblée que c'est la première fois que la Chambre d'appel doit examiner des questions juridiques concernant la violation alléguée des conditions de la mise en liberté provisoire et sa révocation en vertu de l'article 65 du Règlement.

B. Portée de l'appel

4. Selon nous, il est important de souligner que l'appel porte sur la Décision rendue le 13 janvier 2015 par la Chambre de première instance par laquelle celle-ci a décidé de ne pas révoquer la mise en liberté provisoire⁴, et non sur celle rendue le 6 novembre

¹ Voir Décision relative à l'appel interjeté par l'Accusation contre la Décision relative à la requête de l'Accusation en révocation de la mise en liberté provisoire de l'Accusé, 30 mars 2015 (« Décision de la majorité »), par. 15.

² Voir *Ibidem*, par. 19.

³ Voir *ibid.*, par. 22.

⁴ *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-T, Décision relative à la requête de l'Accusation en révocation de la mise en liberté provisoire de l'Accusé, 13 janvier 2015 (« Décision du 13 janvier 2015 »).

2014 par laquelle elle a ordonné la mise en liberté provisoire de Vojislav Šešelj⁵. L'appel soulevé en l'espèce n'est pas une occasion pour l'Accusation d'interjeter appel de la décision initiale d'accorder la mise en liberté provisoire. Nous sommes d'avis que la Chambre d'appel ne peut se prononcer que sur la décision de la Chambre de première instance de ne pas révoquer la mise en liberté provisoire. Tel qu'expliqué plus loin, seule la Chambre de première instance a le pouvoir de révoquer la mise en liberté provisoire en l'espèce et d'ordonner à Vojislav Šešelj d'assister à une audience. En outre, la Décision de la majorité tranche certaines questions de fait, ce qui peut donner l'impression que la Chambre d'appel ne se limite pas à trancher l'appel de la Décision du 13 janvier 2015, mais qu'elle se substitue à la Chambre de première instance et qu'elle statue sur la base des règles générales applicables au réexamen, même si l'Accusation a invoqué l'article 65 D) du Règlement.

5. La majorité aurait dû donner les raisons impérieuses qui l'ont poussée à substituer sa propre analyse des faits et ses propres conclusions à celles de la Chambre de première instance. Malheureusement, aucune raison de cet ordre n'est présentée dans la Décision de la majorité. En raison de cette omission apparente, nous estimons nécessaire d'énoncer notre point de vue sur les éléments factuels dans la présente opinion dissidente conjointe.

C. Droit applicable

6. Selon nous, la Chambre d'appel doit clarifier et expliquer le droit applicable afin de fournir les indications nécessaires aux Chambres de première instance. Nous jugeons qu'il convient, à tout le moins, de formuler le droit applicable, tel que nous le comprenons, concernant la recevabilité de l'appel et le niveau de preuve requis pour donner lieu au réexamen de la mise en liberté provisoire ou sa révocation.
7. Premièrement, s'agissant de la *recevabilité*, comme signalé plus haut, l'Accusation présente son appel sur la base de l'article 65 D) du Règlement⁶. L'article 65 D) dispose ce qui suit : « Toute décision rendue par [la] Chambre de première instance aux termes de cet article sera susceptible d'appel. » Une interprétation large de cet article, prônée

⁵ *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-T, Ordonnance relative à la mise en liberté provisoire de l'Accusé *proprio motu*, 6 novembre 2014 (« Ordonnance relative à la mise en liberté provisoire »).

⁶ Acte d'appel de l'Accusation, par. 1.

par l'Accusation, peut autoriser non seulement un appel de la décision initiale relative à la mise en liberté provisoire d'un accusé, mais aussi un appel pour des questions ultérieures telles que la révocation de l'ordonnance accordant la mise en liberté provisoire, comme c'est le cas en l'espèce. Si nous ne nous opposons pas à une interprétation aussi large de l'article 65 D) du Règlement, nous estimons, étant donné que c'est la première fois qu'un appel de cet ordre est interjeté, que la Chambre d'appel devrait clairement préciser sa position. En outre, dans la mesure où la majorité se prononce sur des questions factuelles et substitue sa propre appréciation des faits à celle portée par la Chambre de première instance dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, il est important d'éviter toute mauvaise interprétation ou de donner l'impression que la Chambre d'appel peut traiter la question sur la base des règles générales applicables au réexamen. Le réexamen ne peut être fait que par la Chambre qui s'est penchée la première sur la question, en l'espèce la Chambre de première instance. Il convient de rappeler que cet appel ne doit pas être l'occasion, pour l'Accusation, d'interjeter appel de l'Ordonnance relative à la mise en liberté provisoire. Si on les considère autrement, les instructions données par la Chambre d'appel pourraient être perçues comme une usurpation de l'autorité et de la fonction de la Chambre de première instance. Par conséquent, cet appel ne peut être examiné que sur la base de l'article 65 D) du Règlement.

8. De même, la Chambre d'appel n'a encore jamais clarifié le *niveau de preuve* requis pour établir que l'accusé n'a pas rempli les conditions posées à sa mise en liberté provisoire ou qu'il les a violées, ou pour prouver l'existence de faits nouveaux qui remettent en cause les motifs justifiant la mise en liberté provisoire. Il est opportun de fixer le niveau de preuve requis pour prouver qu'un accusé a enfreint les conditions énoncées dans l'ordonnance de mise en liberté provisoire. Selon nous, le niveau de preuve requis pour établir les faits justifiant la mise en liberté provisoire — sur la base de l'hypothèse la plus probable⁷ — est le même que celui requis pour conclure qu'un

⁷ Voir, par exemple, *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-A, *Decision on Berislav Pušić's Application for an Extension of His Provisional Release*, 27 janvier 2015, par. 3 ; *Le Procureur c/ Šainović et consorts*, affaire n° IT-05-87-A, *Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire pour des raisons d'humanité*, présentée par Vladimir Lazarević, 23 mars 2011, par. 4.

accusé a violé les conditions de sa mise en liberté provisoire ou qu'il existe des informations nouvelles justifiant le réexamen de la mise en liberté provisoire⁸.

D. Première erreur alléguée

9. La majorité conclut que la Chambre de première instance « n'a pas déterminé si, compte tenu des informations nouvelles portées à son attention, la condition posée à l'article 65 B) du Règlement pour la mise en liberté provisoire, à savoir si elle avait la certitude que l'Accusé comparaitrait, était toujours remplie⁹ ». Cependant, à supposer même que la majorité ait raison de dire que la Chambre de première instance a commis une erreur en n'appliquant pas l'article 65 B) du Règlement, la Chambre d'appel aurait dû renvoyer la question devant elle pour qu'elle la réexamine. Néanmoins, étant donné que la majorité a examiné les déclarations de Vojislav Šešelj, nous présentons ci-après notre opinion sur son analyse erronée.
10. La majorité n'explique pas pourquoi elle conclut que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte de cet élément dans l'Ordonnance relative à la mise en liberté provisoire.
11. Un examen minutieux, d'une part, des conclusions tirées par la Chambre de première instance dans la Décision du 13 janvier 2015 selon lesquelles Vojislav Šešelj n'a pas violé les conditions posées à sa mise en liberté provisoire¹⁰ et, d'autre part, des arguments de l'Accusation concernant le refus de Vojislav Šešelj de se représenter de son plein gré au Tribunal¹¹, donne à penser que la même question est abordée sous des angles différents. Partant de l'affirmation de Vojislav Šešelj selon laquelle il ne se représentera pas de son plein gré, l'Accusation prévoit qu'« il faudra employer la force » pour ramener l'accusé au Tribunal¹². Nous pensons que si l'Accusation choisit, en appel, de formuler sa requête *in abstracto*, la Chambre de première instance a opté pour une approche *in concreto* pour examiner la question. En effet, la réaction et le

⁸ Voir, par exemple, *Le Procureur c/ Rasim Delić*, affaire n° IT-04-83-T, *Decision on Prosecution Motion to Arrest the Accused Rasim Delić*, 19 décembre 2007, p. 5 ; *Le Procureur c/ Gotovina et consorts*, affaire n° IT-06-90-PT, Ordonnance aux fins d'arrestation et de transfèrement de Mladen Markač, 28 décembre 2007, p. 3.

⁹ Décision de la majorité, par. 18.

¹⁰ Décision du 13 janvier 2015, par. 12.

¹¹ Acte d'appel de l'Accusation, par. 7.

¹² *Ibidem*.

comportement de Vojislav Šešelj ne sont pas des questions théoriques, mais doivent plutôt, à l'heure où ce dernier recevra l'ordre de se représenter au Tribunal, être appréciés *in concreto*, en se fondant sur les faits. Tel que nous le comprenons, le raisonnement de la Chambre de première instance dans la Décision du 13 janvier 2015 se fonde sur le fait que la réaction d'un être humain est changeante et imprévisible, et qu'il est imprudent de spéculer *in abstracto* à son sujet. Par conséquent, en dépit des déclarations provocantes de Vojislav Šešelj, personne ne peut dire avec certitude comment il réagira lorsqu'il recevra l'ordre de comparaître au Tribunal ni s'il refusera de se représenter de son plein gré. Qui plus est, l'argument de l'Accusation selon lequel « [i]l ressort clairement des déclarations de Vojislav Šešelj qu'il faudra employer la force pour le remettre à la garde du Tribunal¹³ » semble relever de la spéculation. L'Accusation n'a pas démontré qu'il faudra effectivement employer la force et semble en outre donner à penser que si la mise en liberté provisoire de Vojislav Šešelj était révoquée à ce stade, la comparution de ce dernier serait assurée, tandis que s'il recevait plus tard l'ordre de se représenter devant le Tribunal, des mesures plus contraignantes seraient requises.

12. En outre, la lecture conjointe de l'ordonnance rendue par la Chambre de première instance le 6 novembre 2014 par laquelle Vojislav Šešelj a été libéré¹⁴ et de la Décision du 13 janvier 2015¹⁵ donne à penser non seulement que les déclarations provocantes faites publiquement par Vojislav Šešelj n'auraient pas eu d'incidence sur la décision *proprio motu* de la Chambre de première instance d'accorder la mise en liberté provisoire, mais aussi que celle-ci avait même anticipé un tel comportement. Qui plus est, Vojislav Šešelj a par le passé déclaré que si la Chambre de première instance

¹³ *Ibid.*

¹⁴ Ordonnance relative à la mise en liberté provisoire, p. 2 (« ATTENDU que la Chambre avait récemment exploré la possibilité d'une mise en liberté provisoire de l'Accusé *proprio motu* au regard de la détérioration de son état de santé mais avait dû interrompre son initiative en raison du fait que les conditions imposées par la Chambre n'étaient pas satisfaites. ») Voir aussi *ibidem*, Opinion dissidente du Juge Mandiaye Niang à l'ordonnance relative à la mise en liberté provisoire de l'Accusé *proprio motu*, par. 2, 4, 6 et 10.

¹⁵ Décision du 13 janvier 2015, par. 10. Voir aussi *ibidem*, Déclaration du Juge Mandiaye Niang, par. 8 (« Je ne vois rien de nouveau dans ces déclarations. L'Accusé les a tenues avec une certaine constance. Son refus de ne se soumettre à d'autre condition que celle de rester en Serbie avait d'ailleurs fait avorter la procédure de mise en liberté *proprio motu* initiée en juin 2014. Le Procureur savait bien cela puisqu'il était associé à cette procédure. En le mettant en liberté sans le consulter quelques mois plus tard, la Majorité savait également à quoi s'en tenir. Bref tout le monde savait. »)

décidait de le libérer, il « dénoncerait publiquement le Tribunal de La Haye en tant que tribunal illégal¹⁶ ».

13. Par conséquent, la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en rejetant l'argument de l'Accusation, dans la mesure où les déclarations de Vojislav Šešelj ne constituaient pas des informations nouvelles susceptibles de remettre en cause les éléments qui militaient initialement — selon la Chambre de première instance — en faveur de la mise en liberté provisoire de Vojislav Šešelj.
14. En clair, la Chambre d'appel pourrait être en désaccord avec la manière dont la Chambre de première instance a évalué les conditions préalables fixées à l'article 65 B) du Règlement et le poids qu'elle a accordé au comportement continuellement provoquant de Vojislav Šešelj lorsqu'elle a ordonné sa mise en liberté provisoire. Néanmoins, comme cela a été souligné plus haut, l'appel n'a pas été interjeté contre la décision de mettre Vojislav Šešelj en liberté provisoire, et la Chambre d'appel n'est donc pas à même de l'examiner. La question de savoir si la Chambre de première instance a commis une erreur en ordonnant la mise en liberté provisoire de Vojislav Šešelj n'est pas visée dans l'appel, et il ne conviendrait pas que la Chambre d'appel se prononce à ce sujet.
15. Nous croyons comprendre que la Chambre de première instance a tenu compte du comportement provoquant de Vojislav Šešelj lorsqu'elle a décidé de lui accorder la mise en liberté provisoire. L'Accusation n'a, par conséquent, pas démontré en appel que la Chambre de première instance avait commis une erreur dans l'approche qu'elle avait adoptée pour examiner sa demande de révoquer la mise en liberté provisoire et rien ne justifie donc de révoquer celle-ci. La révocation d'une ordonnance de mise en liberté provisoire ne devrait être envisagée que lorsque, par exemple, les faits ou les circonstances justifiant la mise en liberté provisoire en application de l'article 65 B) du Règlement ont changé ou cessé d'exister, que l'accusé a violé les conditions fixées en vertu de l'article 65 C) du Règlement, ou que l'ordonnance fixait d'autres conditions exigeant son réexamen.

¹⁶ Voir *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-T, *Professor Vojislav Šešelj's Response to the Order of Trial Chamber III of 13 June 2014 Inviting the Parties to Make Submissions on Possible Release of the Accused Proprio Motu*, 17 juin 2014, par. 4 f).

16. Soutenir une position différente mettrait les accusés — qui se conforment aux conditions de leur mise en liberté — dans une situation précaire dans laquelle ils seraient dans l'incertitude quant à leur liberté provisoire et seraient contraint d'évaluer les conséquences juridiques de chacune de leurs paroles et de chacun de leurs actes. La déclaration d'un accusé qui, en soi, ne constitue pas un comportement criminel ni une violation des conditions posées à la mise en liberté provisoire — comme l'a reconnu la majorité en l'espèce — ne devrait pas donner lieu à un examen mettant en balance les éléments visés à l'article 65 B) du Règlement.
17. Nonobstant ce qui précède, quand bien même nous accepterions que la Chambre de première instance a commis une erreur — dans la mesure où les déclarations publiques de Vojislav Šešelj dans lesquelles celui-ci a exprimé son refus de se représenter de son plein gré au Tribunal constituent des informations nouvelles qui auraient dû amener la Chambre de première instance à réexaminer la question de savoir si elle était toujours convaincue que l'accusé comparaitrait —, la démarche habituelle consiste à renvoyer la question devant la Chambre de première instance afin que celle-ci puisse appliquer le bon critère juridique et exercer son pouvoir discrétionnaire en conséquence¹⁷. En l'absence de circonstances exceptionnelles, la majorité aurait dû, comme il convenait de le faire, accorder quelque crédit à la Chambre de première instance et renvoyer l'affaire devant elle pour qu'elle la réexamine. Ceci est d'autant plus vrai que la Chambre d'appel ne dispose pas des informations confidentielles relatives à l'état de santé de Vojislav Šešelj sur lesquelles reposait la décision de la Chambre de première instance d'ordonner la mise en liberté provisoire¹⁸. Par conséquent, la Décision de la majorité n'est pas justifiée à cet égard.
18. En outre, le fait que la majorité ordonne à la Chambre de première instance de révoquer la mise en liberté provisoire de Vojislav Šešelj au lieu de le faire elle-même montre qu'elle ne considère pas qu'elle a le pouvoir de le faire et donne à penser que c'est effectivement à la Chambre de première instance de se prononcer sur la question

¹⁷ *Le Procureur c/ Jovica Stanišić et Franco Simatović*, affaire n° IT-03-69-AR65.4, *Decision on Prosecution Appeal of Decision on Provisional Release and Motions to Present Additional Evidence Pursuant to Rule 115*, par. 69. Voir aussi *Édouard Karemera et consorts c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-98-44-AR65, *Decision on Mattieu Ndirumpatse's Appeal Against Trial Chamber Decision Denying Provisional Release*, 7 avril 2009, par. 16.

de savoir s'il convient, ou non, de révoquer son ordonnance initiale mettant en liberté provisoire Vojislav Šešelj. En l'espèce, la Chambre d'appel ne peut que se prononcer sur la décision de la Chambre de première instance de ne pas révoquer la mise en liberté provisoire. Seule la Chambre de première instance a le pouvoir de révoquer la mise en liberté provisoire et d'ordonner à Vojislav Šešelj d'assister à une audience.

19. La logique suivie par la majorité, que nous ne partageons pas mais qui est néanmoins pertinente ici, aurait dû amener la Chambre d'appel non seulement à reconnaître qu'elle a le pouvoir de tirer des conclusions concernant les éléments de preuve liés au comportement de Vojislav Šešelj après sa mise en liberté provisoire, mais aussi à révoquer la mise en liberté provisoire de celui-ci. Le choix fait par la majorité d'ordonner à la Chambre de première instance de révoquer la mise en liberté provisoire est un moyen terme qui n'est ni logique ni fondée en droit.

E. Deuxième erreur alléguée

20. La majorité rejette les autres arguments de l'Accusation se rapportant au comportement de Vojislav Šešelj après sa mise en liberté provisoire dans la mesure où ils ne sont pertinents que pour ce qui est des conditions régissant la mise en liberté provisoire de l'accusé, qui pourraient devenir pertinentes à un stade ultérieur¹⁹. Cette approche ne corrobore pas l'ordre donné par la majorité à la Chambre de première instance de « procéder à un examen *de novo* du bien-fondé d'une éventuelle nouvelle mise en liberté provisoire de l'Accusé²⁰ ».

21. La Chambre de première instance a reçu l'ordre de procéder à un examen *de novo*, qui doit inclure un examen des deux conditions posées à l'article 65 B) du Règlement, et de décider s'il convient d'accorder une nouvelle mise en liberté provisoire à l'accusé. Logiquement, l'une des composantes inhérentes de cet examen sera de déterminer si l'accusé a déjà violé les conditions de sa mise en liberté provisoire au sens de l'article 65 C) du Règlement. Par conséquent, la réticence de la majorité à décider si la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que Vojislav Šešelj

¹⁸ Cf. *Le Procureur c/ Ljube Bošković et Johan Tarčulovski*, affaire n° IT-04-82-AR65.1, Décision relative à l'appel interlocutoire formé par Johan Tarčulovski contre la Décision de rejeter sa demande de mise en liberté provisoire, 4 octobre 2005, par. 9.

¹⁹ Voir Décision de la majorité, par. 21.

²⁰ *Ibidem*, par. 22.

n'avait pas violé les conditions posées à sa mise en liberté provisoire ne permet pas d'informer suffisamment les parties, en particulier Vojislav Šešelj, des conditions posées à l'article 65 C) que celui-ci a violées, le cas échéant, et met inutilement l'Accusation dans une situation d'incertitude qui, selon toute probabilité, conduira à un autre appel qui aurait facilement pu être évité. Par conséquent, nous donnons brièvement notre avis sur les arguments de l'Accusation.

22. L'Accusation soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en n'imposant pas de conditions plus strictes à Vojislav Šešelj en dépit des « faits nouveaux découlant du comportement de Vojislav Šešelj après sa mise en liberté provisoire qui ont maintenant remis en question les raisons sur lesquelles la Chambre de première instance s'est fondée pour n'imposer que des conditions minimales et ne pas exiger de Vojislav Šešelj qu'il s'engage à respecter les conditions posées à sa mise en liberté provisoire²¹ ». L'Accusation soulève quatre points, à savoir : i) les déclarations publiques de Vojislav Šešelj constitutives de menaces contre des personnes ayant coopéré avec l'Accusation ; ii) le comportement provocateur et insultant à l'égard des victimes ; iii) les déclarations de Vojislav Šešelj selon lesquelles son état de santé n'était pas particulièrement préoccupant, qui auraient directement remis en cause les conclusions tirées par la Chambre de première instance dans l'Ordonnance relative à la mise en liberté provisoire ; et iv) les déclarations de Vojislav Šešelj selon lesquelles il ne retournerait pas de son plein gré au Tribunal²². S'agissant du dernier point, il est inutile de s'y attarder étant donné qu'il a été abordé plus haut.

23. Les points i) et ii) font référence à la condition préalable selon laquelle un accusé ne doit pas mettre en danger des victimes ou des témoins, ce qui est plutôt une condition posée à l'article 65 B) du Règlement. En tant que tels, ces points devraient être considérés comme des conditions irrévocables exigées par l'article 65 B) du Règlement avant la mise en liberté provisoire, et non comme des conditions applicables une fois la mise en liberté provisoire ordonnée qui seraient examinées en vertu de l'article 65 C).

²¹ Acte d'appel de l'Accusation, par. 12.

²² *Ibidem*.

24. À cette fin, nous faisons observer que, dans sa Décision du 13 janvier 2015, la Chambre de première instance a clairement examiné la condition préalable voulant que les témoins ne doivent pas faire l'objet de pression, et a jugé que les nouveaux éléments de preuve étaient regrettables mais qu'ils ne constituaient pas une influence ou une menace envers des témoins, et ne remettaient ainsi pas en cause les conditions imposées à Vojislav Šešelj²³. La Chambre de première instance n'a donc pas manqué d'examiner ces nouveaux éléments de preuve et, à l'issue de l'examen, elle a jugé qu'une modification des conditions imposées à Vojislav Šešelj n'était pas nécessaire postérieurement à sa mise en liberté provisoire. Gardant à l'esprit le critère d'examen en appel, nous estimons que l'Accusation présente simplement les mêmes informations à la Chambre d'appel et ne démontre pas en appel comment la Chambre de première instance a commis une erreur en tirant une telle conclusion.
25. Enfin, s'agissant du point iii), il semble que la Chambre de première instance n'ait pas, dans la Décision du 13 janvier 2015, apprécié la portée des déclarations faites par Vojislav Šešelj, après sa mise en liberté provisoire, concernant son état de santé. Étant donné que la mise en liberté provisoire de Vojislav Šešelj était fondée sur l'état de santé de celui-ci, la question est essentielle, et dans la mesure où la Chambre de première instance a évalué l'état de santé de l'accusé en s'appuyant sur des documents confidentiels, nous estimons qu'elle devait motiver sa décision du 13 janvier 2015. En n'abordant pas cette question, la Chambre de première instance a commis une erreur qui aurait justifié que la question lui soit renvoyée pour qu'elle motive sa décision.
26. Pour conclure, nous sommes d'avis que le droit applicable aurait dû être clairement énoncé au début de la Décision de la majorité, compte tenu en particulier du nombre de questions nouvelles soulevées dans l'appel. En outre, nous estimons que la Décision de la majorité n'explique pas, comme il se doit, pourquoi la Chambre de première instance a effectivement commis la première erreur alléguée, cette lacune étant d'autant plus grave que la majorité n'a pas accordé du crédit à l'appréciation de la Chambre de première instance. Nous sommes d'avis que la question aurait dû être renvoyée devant la Chambre de première instance afin que celle-ci motive sa décision concernant l'affirmation de l'Accusation sur l'état de santé de Vojislav Šešelj.

²³ Décision du 13 janvier 2015, par. 13.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

/signé/

Le Juge Bakhtiyar Tuzmukhamedov

/signé/

Le Juge Koffi Kumelio A. Afandé

Le 30 mars 2015
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]